

SEANCE 2017-11 DU 18 DECEMBRE 2017

Convocation du 12/12/2017

Affichée à la porte de la Mairie le 12/12/2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.

Etaient présents :

M. Yves JEANNETEAU, M. Éric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Viviane RAIMBAULT et Mme Sandrine WALEK, Adjoints.

M. Philippe MIRVEAUX, Madame Françoise SOUYRI, M. Emmanuel GODEFROY, M. Emmanuel CORNILLEAU, Madame Vanessa LEPAGE, M. Grégoire CROTTÉ et Mme Sonia WEISS-VOISIN, Conseillers Municipaux.

Etait excusée :

Mme Marie-Pascale GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. Philippe MIRVEAUX,

Etaient absents :

M. Didier AGATOR,

Mme Estelle BOUTEILLER.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel GODEFROY

Convocation du 12 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 13 + 1 pouvoir

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 19 décembre 2017.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité, sans modifications.

COMPTE-RENDUS ET RÉUNIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents comptes rendus de réunions qui ont eu lieu depuis la dernière séance :

1. CCLLA : Compte-rendu du conseil communautaire du 9 novembre 2017

Madame WALEK demande pourquoi les conseillers communautaires n'ont pas voté contre l'adhésion de la CCLLA au syndicat d'eau potable lors du dernier Conseil communautaire, alors que le conseil municipal s'était prononcé en ce sens lors de sa séance du 23 octobre.

Madame le Maire lui répond que le vote du Conseil municipal a été transmis à la CCLLA et à la Préfecture en tant que tel, mais qu'il ne représentait pas un vote préparatoire au Conseil communautaire.

Monsieur MIRVEAUX regrette que le compte rendu du Conseil communautaire ne retranscrive pas les nombreuses interrogations des élus du territoire et le vote des différents Conseils municipaux.

Madame le Maire explique que cela a été remonté lors des discussions en Conseil communautaire, même si ce n'est pas indiqué dans le compte rendu.

2. CCLLA : Compte-rendu de la Commission déchets du 30 novembre 2017

Monsieur GODEFROY retransmet les dernières informations sur la déchèterie de Champtocé. Il explique qu'il n'est pas possible pour la CCLLA dans l'immédiat d'intervenir sur les quais car un contentieux est en cours avec le constructeur. En tout état de cause, ils ne sont pas réparables.

Une possibilité est étudiée pour début 2018 : la diminution des tailles des bennes pour les cartons et le tout-venant, ce qui permettrait d'y déposer des déchets depuis le bas des quais. Cela entraînera un coût supplémentaire et un nombre de collectes des bennes plus importants. La mission confiée au SMITOM à partir du 1^{er} janvier est d'assurer la continuité de service de la déchèterie en mode dit « dégradé ».

Une étude sur les déchèteries présentes sur le territoire sera prochainement lancée. Elle permettra à la CCLLA de décider de l'avenir de la déchèterie de Champtocé.

DCM-2017-111 -5.4- : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2014-44 du 10 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

1. Devis divers et autres engagements financiers

• Fonctionnement :

- SPORTALYS : rénovation terrain d'honneur Automne 2017 : **2 001,30 € TTC**,
- PLANCHENAULT : impression bulletin octobre : **420 € TTC**,
- LIBRAIRIE LE RENARD QUI LIT : achat de livres pour la bibliothèque : **500,44 € TTC**,

• Investissement :

- VOB : matériel de bureau pour locaux mairie : **760,62 € HT**,
- HEULIN ROUSSEAU : compresseur pour les services techniques : **206,95 € HT**,
- ATELIERS PERRAULT : étude de structure du Presbytère : **9 448 € HT**,
- AFC : rideaux métallique salle de foot et salle de basket : **3 795,64 € HT**,

- PASDOIT : remplacement portail d'accès au stade : **2 045,84 € HT**,
- PASDOIT : réalisation portail d'accès à la salle de sports : **1 995,81 € HT**,
- CALONNA : vidéoprojecteur pour mairie (suite cambriolage) : **422,99 € HT**.

2. Ressources humaines

- **ROBERT** Anne-Véronique : CDD 1.5/35ème du 30.11.2017 au 21.12.2017 (*Animations TAP'S*),
- **CROSSAY** Aurélie : CDD 7,97/35ème du 25.12.2017 au 25.02.2018 (*Renfort restaurant scolaire, TAP'S*).

DCM-2017-112 -5.7- : TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNALES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - APPROBATION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU TRANSFERT DES BIENS RELATIFS AUX ZAE

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle que la loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice à la compétence à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition concerne les zones d'activité suivantes :

- ✚ ZA de l'Épéronnerie à Chalonnes sur Loire
- ✚ ZA Le Mille à Champtocé sur Loire
- ✚ ZA La Grande Pâture à Champtocé sur Loire
- ✚ ZA Monplaisir à La Possonnière
- ✚ ZA Les Gours à Rochefort sur Loire
- ✚ ZA La Lande Arrouet à Saint Georges sur Loire
- ✚ ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ✚ ZA Le Pontail à Aubigné sur Layon
- ✚ ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ✚ ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ✚ ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ✚ ZA La Minée à Faye d'Anjou (Bellevigne en layon)
- ✚ ZA Les Ronces à Martigné Briand (Terranjou)

- ✚ ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ✚ ZA Le Bocage – Le Landreau à Mozé sur Louet
- ✚ ZA La Caillerie à Notre Dame d’Allençon (Terranjou)
- ✚ ZA Le Gué Ménois à Saint Lambert du Lattay (Val du Layon)
- ✚ ZA Les Ruelles à Thouarcé (Bellevigne en layon)
- ✚ ZA Les Pains à Les Alleuds (Brissac Loire Aubance)
- ✚ ZA Les Guériveraux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)
- ✚ ZA L’Abbaye à Saint Jean des Mauvrets (Les Garennes sur Loire)
- ✚ ZA Treillebois I à Saint Melaine sur Aubance
- ✚ ZA Les Martignolles à Vauchrézien (Brissac Loire Aubance)

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d’activités économiques s’accompagne d’un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus à des tiers pour permettre l’implantation d’entreprises doivent pouvoir être aliénés par l’EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d’aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation.

Lors des échanges entre la Communauté de communes et les communes, deux principes ont été actés pour les zones comportant des parcelles cessibles :

- acquisition à l’euro symbolique le m²
- Prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l’opération à travers le versement d’une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté d’opérations dans des conditions d’équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.

Le transfert de foncier cessible en pleine propriété concernera les zones d’activité suivantes :

- ZA La Potherie à Saint Germain des Prés
- ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon
- ZA Les Gabories à Champ sur Layon (Bellevigne en layon)
- ZA Les Ruelles à Thouarcé (Bellevigne en layon)
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)
- ZA Les Guériveraux à Chemellier (Brissac Loire Aubance)

Il sera établi avec chaque commune concernée une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l’objet d’un rachat par la communauté de communes ;
- les engagements de la CC LLA à savoir :
 - Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente
 - Engager les études de faisabilité nécessaire à l’aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire ;
 - Etablir le bilan prévisionnel de l’opération qui intégrera :

- Le coût du rachat par la communauté de commune
 - Le coût des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)
 - Les coûts de travaux
 - Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
 - Les frais d'emprunt restants à courir
 - Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
 - Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement
 - Définir le prix de revient au m² de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)
 - Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé.
- Les engagements de la commune, à savoir :
- Consentir à la CC LLA les acomptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CC LLA des bilans d'opération intermédiaires,
 - Reverser à la CC LLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

C'est la raison pour laquelle toutes les communes doivent se prononcer sur ce qui a été exposé.

Dans le prolongement de ces délibération et dès lors que les conditions de majorité requises seront réunies, il sera sollicité de chaque commune concernée :

- ✚ une approbation des procès-verbaux de mise à disposition pour les équipements et accessoires des zones d'activités ;
- ✚ une approbation des conventions relatives à l'acquisition par la communauté de communes des parcelles cessibles à des tiers.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique,

VU la loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,


VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17

VU l'avis favorable du groupe de travail Développement économique du 30 novembre 2017

CONSIDERANT les réunions d'information et d'échanges avec les différentes communes,

CONSIDERANT l'accord de principe en collège des Maires des modalités et conditions financières et juridiques de transfert des zones du 05 décembre 2017,
Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à 11 POUR et 3 ABSTENTION, décide :

 **D'APPROUVER** les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs à toutes les zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :

- ✓ Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT
- ✓ Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m² net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.

DCM-2017-113 -5.7- : TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2017-112 du 18 décembre 2017, la commune a accepté les conditions de transfert proposées et le dispositif a fait l'objet d'une validation selon les termes de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il est nécessaire de mettre en œuvre le dispositif.

Ainsi, pour notre commune, les zones suivantes doivent faire l'objet d'une mise à disposition des équipements et accessoires de zone :

- ZA Le Mille
- ZA La Grande Pâture

Délibération

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique,

Vu la loi du n°2015 -991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et 5211-17 et L 1321-1,

Vu la délibération proposée au Conseil Communautaire du 14 décembre validant le dispositif proposé selon les termes de l'article L 5211-17 du CGCT,

Entendu le rapport de présentation

Considérant le projet de procès-verbal joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- + D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des zones du Mille et de La Grande Pâture ;
- + DE DIRE** que Madame le Maire est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM-2017-114 -5.7- : MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN URBANISME LOIRE LAYON AUBANCE : APPROBATION DE LA CONVENTION

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire explique au Conseil que deux services communs, ADS et Urbanisme, coexistent sur le territoire Loire Layon Aubance depuis le 1er janvier 2017.

Il est nécessaire de les harmoniser en créant un nouveau service commun Urbanisme, à compter du 1er janvier 2018, en remplacement des deux services existants. La Communauté de communes Loire Layon Aubance est la structure porteuse du service.

Les objectifs du nouveau service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service Urbanisme ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

- Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ont été étudiées par un groupe de travail de la commission Aménagement de l'espace, et en Collège des Maires afin d'établir la convention et ses annexes (modalités de financement, règlement).

- Cette convention de mise en place du « service commun urbanisme (ADS et SIG) » précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés, l'organisation générale du service.

- Le règlement de service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention. Les modifications qui seront nécessaires à apporter à ce règlement, éventuellement sur propositions des Communes membres, seront validées par l'EPCI.

- Le financement annuel du service sera intégralement pris en charge par les communes au travers des attributions de compensation, ses critères de répartition sont mentionnés à l'annexe n°1 de la convention. Le financement sera mis à jour chaque année à la CLECT, notamment en fonction du nombre d'actes de l'année N-1 et du coût total du service.

VU les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant en dehors des compétences transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

VU l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un E.P.C.I. d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences ;

VU l'avis du collège des Maires en date du 5 décembre 2017, relatif à la clé de répartition financière et à la composition du service ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** la convention proposée et ses annexes,

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce nouveau service commun.

DCM-2017-115 -5.7- : ASSAINISSEMENT — CONVENTION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE POUR LES EXERCICES 2018 ET 2019

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce actuellement la compétence Assainissement de façon différenciée : intégralement sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex Communauté de communes Loire Layon et aucunement sur le territoire de l'ex Communauté de communes Coteaux du Layon.

Le Schéma départemental de coopération intercommunal arrêté en 2016 prévoyait, outre la révision de la carte des établissements de coopération, une prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Dans le prolongement, par délibération DELCC-2017-211 du 14 septembre 2017, la Communauté de communes a proposé de prendre la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les communes ayant donné leur accord, ce transfert a été acté dans une modification statutaire prise dans l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017.

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté n'est actuellement pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. En effet, ce transfert intégral de la compétence assainissement implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer cette échéance, les communes membres et la Communauté se sont engagées, dans le cadre d'un groupement de commande validé en juillet 2017, avec le bureau

d'étude EGIS EAU chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire. Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service assainissement en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été proposé que la Communauté leur en confie la gestion. Cette option, dans toutes ces composantes présentées ci-après, a été acceptée par les services de l'Etat.

En conséquence, il convient de mettre en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est donc proposé des modalités d'organisation de la compétence de la façon suivante, en maintenant au niveau communal :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la proposition de révision des tarifs (services collectif et non collectif) et le recouvrement,
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA.

Seront ainsi fixées conventionnellement :

- L'organisation des missions,
- La gestion des personnels,
- Les modalités patrimoniales,
- Les modalités financières concernant l'exercice des compétences.

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31 décembre 2017, la gestion sera assurée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à l'identique de ce qu'effectuaient antérieurement les Communautés de Communes Loire Layon et Loire Aubance.

Pour les autres communes, il sera signé une convention avec chacune d'elles selon le projet de convention présenté.

Les communes, pour permettre la gestion qui leur sera confiée pendant cette période transitoire, conserveront leur budget annexe assainissement.

Budget Annexe SPIC
Communes

Convention gestion pour gestion assainissement C et /ou NC
Convention gestion pour étude

Budget annexe SPIC
CCLLA

Assainissement CCLA + SPANC Compétence interco
Etude part CCLA + communes ayant transféré compétence avant le 31-12-17

La contractualisation est normalement prévue sur deux années (*durée prévisionnelle de l'étude sur les modalités d'exercice de la compétence par la Communauté*) :

- 2018 : analyse de la situation existante et des impacts du transfert de compétence + accompagnement du transfert avec étude des modes de gestion envisageables + élaboration du schéma directeur,
- 2019 : accompagnement sur la fin des contrats en cours et sur la mise en œuvre de la procédure correspondant au(x) choix de gestion(s) effectué(s) par les élus.

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettaient pas de respecter le calendrier prévisionnel très contraint qui est envisagé, une prolongation potentielle de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2019 pourra être envisagée. C'est la raison pour laquelle il est fait mention d'une telle éventualité dans la convention proposée ; prolongation qui devra cependant être validée, si elle s'avérait nécessaire, de façon expresse, au début de l'année 2019.

Enfin, Madame le Maire précise que la convention proposée inclut toutes les situations possibles en matière d'assainissement (collectif et/ou non collectif). La convention qui sera signée avec chacune des communes ne portera bien évidemment que sur les services en matière d'assainissement tels qu'assurés par les communes en 2017.

Ainsi les communes de Blaison Saint Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint Jean de la Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, dont la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif avait été intégralement transférée à la Communauté de Communes Loire Aubance, n'ont pas à signer la convention proposée.

S'agissant des communes de Chalennes-surLoire, Champocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné (commune nouvelle Val du Layon), la compétence ANC ayant été transférée à la Communauté de Communes Loire Layon, leur convention portera donc sur la gestion de l'assainissement collectif.

Enfin, pour ce qui concerne les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux du Layon, leur convention portera sur les assainissements collectif et non collectif. Cela concerne les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val du Layon).

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016-15 en date du 18 février 2016 portant arrêt du schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/207-73 en date du 7 novembre 2017 portant modification statutaires de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance modifié par arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-79 du 14 novembre 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5214-16 et L.5214-16-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire, avant la prise de compétence effective et pleine et entière par la Communauté de communes, de mettre en place une coopération par la voie d'une convention de gestion entre les Communes concernées par l'extension du transfert de compétence fixé au 1^{er} janvier 2018 et la Communauté, convention qui précisera les conditions dans lesquelles les Communes concernées assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,

Considérant que la date butoir, sauf imprévu, pour que la Communauté de Communes exerce pleinement la compétence assainissement sur tout son territoire est fixée au 1^{er} janvier 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- + **VALIDER** les termes de la convention proposée telle qu'annexée à la présente délibération,
- + **PRÉCISER** que les conventions soumises à signature avec chacune des communes concernées seront adaptées en fonction de leur situation au 31 décembre 2017 au regard de leur exercice de la compétence assainissement, à savoir :
 - assainissement collectif et non collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes des Coteaux du Layon telles que listées ci-dessus,
 - assainissement collectif pour les communes de l'ex communauté de Communes Loire Layon telles que listées ci-dessus,
- + **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.

DCM-2017-116 -5.7- : CCLL : RAPPORT D'ACTIVITÉS COLLECTE ET TRI DES DÉCHETS 2016

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire présente aux Conseillers municipaux le rapport d'activités collecte et tri des déchets 2016 de la Communauté de Communes Loire-Layon.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **PREND** acte de ce rapport.

DCM-2017-117 -5.7- : CCLL : RAPPORT D'ACTIVITES SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2016

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire présente aux Conseillers municipaux le rapport d'activités Service Public d'Assainissement Non Collectif 2016 de la Communauté de Communes Loire-Layon.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **PREND** acte de ce rapport.

DCM-2017-118 -5.7- : SMITOM DU SUD SAUMUROIS : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire indique que suite à l'adhésion de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au SMITOM du Sud Saumurois, les représentants de la commune doivent être désignés.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **NOMME** en tant que représentants de la commune de Champtocé sur Loire au SMITOM du Sud Saumurois :

- **Représentants titulaires** : Emmanuel GODEFROY et Philippe MIRVEAUX,
- **Représentants suppléants** : Valérie LEVEQUE et Sandrine WALEK.

DCM-2017-119 -7.1- : TARIFS ASSAINISSEMENT APPLICABLES A COMPTEUR DU 01.01.2018

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle la délibération n°2017-115, l'autorisant à signer une convention de gestion de la compétence Assainissement pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance jusqu'au 31 décembre 2019. En conséquence, les tarifs Assainissement applicables à compteur du 01.01.2018 doivent être approuvés par la Commune et la Communauté de communes.

Madame le Maire rappelle aux conseillers les deux parts composant la tarification de l'assainissement :

- Part fixe (Abonnement) : 42 € HT/an (2017) ;
- Part proportionnelle (Consommations d'eau) : 1,10 € HT/m³ (2017) ;

Elle explique ensuite que l'actuelle station d'épuration, en service depuis 1986, est amortie depuis 2016 et qu'il convient de poursuivre la constitution d'une épargne permettant de supporter le coût des travaux à venir.

Vu la délibération de la Communauté de communes Loire Layon Aubance en date du 14 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19.10.2017, il est ainsi proposé une revalorisation selon les modalités suivantes :

- Part fixe (Abonnement) : 42,00 € HT/an ;
- Part proportionnelle (Consommations d'eau) : 1,15 € HT/m³.

Monsieur MIRVEAUX estime qu'augmenter les tarifs entrainera un ajustement des tarifs à la hausse lorsque qu'ils devront être harmonisés au niveau de la CCLLA (à partir de 2020).

Madame le Maire rappelle qu'un bureau d'études a été mandaté par la Communauté de communes afin d'étudier les modalités du transfert de compétence et l'harmonisation des pratiques et des tarifs sur le territoire.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à la majorité de 10 POUR 3 CONTRE et 1 ABSTENTION, le Conseil municipal :

- ✚ **ACCEPTE** la proposition ci-dessus et dit que les tarifs seront applicables à compter du 01.01.2018 ;
- ✚ **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au BP Assainissement 2018.

DCM-2017-120 -7.10- : BP COMMUNE / ASSAINISSEMENT : REMBOURSEMENT DU SALAIRE DE L'AGENT DE SERVICE

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle la mise à disposition d'un agent communal au service d'assainissement pour l'entretien :

- ✚ des réseaux d'eaux usées ;
- ✚ de la station d'épuration ;
- ✚ des stations de refoulement.

Depuis la mise en place de la comptabilité annexe, une facture de prestation de service est établie en fonction du temps passé, soit pour l'année 2017 :

- **376 heures à 18,23 € = 6 852.91 € (2017)**

Madame le Maire propose ainsi d'arrêter le montant du remboursement 2017 des salaires des personnels extérieurs au service à **6 852,91 €**.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DIT** qu'un mandat de **6 852,91 €** sera émis à l'article 621 en dépenses du budget assainissement
- ✓ **DIT** qu'un titre de recettes à de **6 852,91 €** sera émis à l'article 70841 du budget communal.

DCM-2017-121 -7.1- : BP COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle décision modificative pour le budget Commune 2017.

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

BUDGET PRIMITIF	
DÉPENSES - SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAP. 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
ART.2111 - Terrains nus	503 265,70 €
ART.2132 - Immeubles de rapport	10 000,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°2	
DÉPENSES -SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAP. 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
ART.2111 - Terrains nus	- 7 000,00 €
ART.2132 - Immeubles de rapport	+ 7 000,00 €
TOTAL	- €

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ADOPTE** la décision modificative n°2 du budget commune.

DCM-2017-122 -7.1- : BP LOTISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour le budget Lotissement 2017.

Madame le Maire propose les modifications suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N°1			
<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>			
DÉPENSES		RECETTES	
CHAP. 023 VIREMENT A LA SECTION D'INV		CHAP. 042 OPÉRATIONS D'ORDRE	
Virement à la section d'investissement	109 701,00 €	ART. 71355 - Variation terrains aménagés	109 701,00 €

<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>			
DÉPENSES		RECETTES	
CHAP. 040 OPÉRATIONS D'ORDRE		CHAP. 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCT	
ART 3555 - Terrains aménagés	109 701,00 €	Virement de la section de fonctionnement	109 701,00 €

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **ADOPTE** la décision modificative n n°1 du budget lotissement.

DCM-2017-123 -7.8- : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ **DECIDE** de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

✓ **EP068-17-91 : "Square des Mimosas - Remplacement lanterne cassée N°443"**

- Montant de la dépense : 812,35 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fond de concours à verser au SIEMML : **609,26 € Net de taxe**

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML le 26 avril 2016.

DCM-2017-124 -7.1- : PROGRAMME D'EFFACEMENT DE RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2018

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Monsieur Yves JEANNETEAU présente aux conseillers le courriel du SIEMML en date du 1^{er} décembre 2017 demandant à la commune de lui signaler le programme d'effacement de réseaux projeté pour 2018.

Monsieur Yves JEANNETEAU propose que soient réalisés en 2018 les travaux complets sur la rue du Moulin. Cette rue est actuellement en travaux, pour rénovation du réseau d'eau potable par le SIEMML. Le programme prévisionnel des investissements s'établit comme suit :

	Coût	SIEMML	Commune
Effacement réseau Basse tension (€ HT)	135 200,00	108 160,00	27 040,00
Eclairage public (€ HT)	70 100,00	56 080,00	14 020,00
Génie civil Telecom (€ TTC)	30 912,00	-	30 912,00
TOTAL HT	231 060,00	164 240,00	66 820,00
TOTAL (HT + TTC)	236 212,00		71 972,00
		71,08%	28,92%

Considérant les travaux en cours dans ce quartier,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DONNE** à l'unanimité, son accord de principe pour la réalisation des travaux d'effacement de réseaux de la rue du Moulin en 2018, pour un montant total de **71 972 €** à la charge de la commune.

Le Conseil précise que le plan de financement sera étudié en début d'année 2018.

DCM-2017-125 -3.1- : AFFAIRE IMMOBILIERE

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle l'étude de la CCI en cours sur l'appareil commercial du centre bourg. Elle présente l'estimation des domaines portant sur une maison et ses dépendances située rue Nationale à Champtocé sur Loire.

La commune étudie la possibilité d'acquérir la totalité de la parcelle afin de développer l'activité commerciale du bourg : création d'un local commercial à la place de la maison, ouverture du nord de la parcelle sur la rue du Moulin pour faciliter la circulation. L'orientation de la dépendance reste à définir.

Madame le Maire demande au Conseil s'il l'autorise à poursuivre les démarches pour éventuellement acquérir cette propriété.

Monsieur CORNILLEAU se demande si c'est le rôle de la Commune d'acquérir des commerces, au vu du nombre dont elle est déjà propriétaire dans le centre bourg.

Madame le Maire explique que le but de la Commune n'est pas d'être un bailleur, mais de maintenir les services à la population. En ce sens, proposer des bâtiments adaptés aux professionnels permet de les attirer et/ou de les maintenir à Champtocé. Elle rappelle qu'avant

d'avancer sur ce projet elle est dans l'attente du résultat de l'étude de la CCI, afin de savoir si ce projet sera utile à la Commune.

Monsieur JEANNETEAU estime que dans le cas où un investisseur privé souhaite réaliser un projet correspondant aux orientations préconisées par l'étude, la Commune n'aura pas de raison de s'y opposer.

Monsieur PERRET rappelle que ce projet doit être mis en parallèle avec les autres investissements à réaliser avant la fin du mandat.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre les démarches pour l'acquisition éventuelle de la propriété.

DCM-2017-126 -5.7- : PROPOSITION DE DISSOLUTION DU SICALA ANJOU ATLANTIQUE

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Vu la délibération n°17.03.01, du 7 Novembre 2017, du SICALA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents) Anjou Atlantique proposant la dissolution du SICALA Anjou Atlantique,

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet,

Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI,

Considérant que le SICALA ANJOU ATLANTIQUE ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, et que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,

Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement Public Loire,

Considérant la volonté de certains membres du SICALA Anjou Atlantique, à se retirer du syndicat,

Considérant la proposition du Comité Syndical du SICALA Anjou Atlantique, de la clé de répartition de l'actif et du passif suivante :

- Répartition de l'actif au prorata du nombre d'habitants, au bénéfice des communes actuellement membres (population municipale, base INSEE 1^{er} Janvier 2017)

Considérant que chaque Conseil Municipal des communes adhérentes au SICALA Anjou Atlantique doit délibérer afin d'approuver la proposition de dissolution du SICALA Anjou Atlantique, ainsi que la proposition de clé de répartition, dans un délai de trois mois (soit avant fin janvier 2018)

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DONNE** un avis favorable à la dissolution du SICALA Anjou Atlantique,
- ✚ **DONNE** un avis favorable à la clé de répartition proposée.

DCM-2017-127 -3.3- : CONVENTION D'OCCUPATION DU PRESBYTERE 2018

(Délibération transmise et reçue en Préfecture le 19 décembre 2017 et affichée le 20 décembre 2017)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2017-14 en date du 26 janvier 2017, l'autorisant à signer une convention de prêt à usage du presbytère à l'association Diocésaine d'Angers.

Elle rappelle que cette convention a été signée pour une durée de un an, et arrive à terme le 31 décembre 2017. Les études pour la réhabilitation du presbytère se poursuivent, mais en tout état de cause, les travaux ne débuteront pas avant la fin de l'année 2018.

En conséquence, il proposé d'établir une nouvelle convention de mise à disposition du presbytère, selon les conditions suivantes :

- La mise à disposition à titre gracieux du presbytère pour l'année 2018, jusqu'au début des travaux,
- La prise en charge de toutes les dépenses de fonctionnement du bâtiment par la paroisse,
- La possibilité laissée à la commune d'utiliser certaines salles en cas de besoin.

- La possibilité laissée à la commune d'accéder au presbytère pour réaliser les études et travaux nécessaires,
- La libération du bâtiment, dans un délai d'un mois après demande de la mairie, pour permettre le démarrage des travaux.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition du presbytère sur la base de ces propositions,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention.

QUESTIONS DIVERSES

- **Courrier Croix de Sable :**

Madame le Maire rappelle le courrier de mise en demeure à l'association Croix de Sable de cesser toute intervention de type décaissement, fouille ou creusement de quelque sorte, conformément à la convention qui la lie avec la Communauté de communes Loire Layon Aubance. En effet, un décaissement assez important avait été réalisé par certains membres de l'association, sans aucune autorisation préalable. Ce décaissement d'un terrain sans précaution pouvait porter atteinte à la santé de la courtine du château, et est strictement interdit dans un site inscrit.

Madame le Maire rappelle que le travail de l'association est apprécié depuis de nombreuses années. La mairie l'a soutenue et continuera de la soutenir.

Monsieur JEANNETEAU et Madame WALEK informent le Conseil que lors de la dernière Assemblée générale il est apparu qu'une grande majorité des membres de l'association ont compris la demande de la mairie et l'ont soutenue. Certains membres ont souhaité adresser un courrier à l'adresse de la mairie pour expliquer leur démission du bureau de l'association, Madame le Maire en fait la lecture.

Madame WALEK explique que ceux qui restent ont des projets pour l'avenir, qui seront présentés dans le prochain bulletin municipal. La prochaine assemblée générale est prévue début février.

- **Point sur l'évolution du SIRSG :**

Madame le Maire explique que les compétences du Syndicat ont été clarifiées :

- Animation globale du territoire,
- Coordination enfant jeunesse, dont la gestion du Contrat Enfance Jeunesse,
- Mise en place et gestion d'un relais d'assistants maternels,
- Gestion des structures d'accueil de la petite enfance.

Il sera proposé d'approuver ces nouveaux statuts lors du prochain Conseil municipal, ainsi que la sortie du syndicat des communes de St Jean de Linières et de St Léger des Bois au 31 décembre 2019.

- **Agenda :**

- Vœux du Maire : samedi 6 janvier à 12 heures ;
- Dates des prochains Conseils Municipaux :
 - ✓ lundi 29 janvier à 20h,
 - ✓ lundi 19 février à 20h,
 - ✓ lundi 26 mars à 20h30,
 - ✓ lundi 23 avril à 20h30,
 - ✓ lundi 28 mai à 20h30,
 - ✓ lundi 25 juin à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15.